

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-031721-202

DATE : 24 avril 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ISABELLE BRETON, J.C.S.**

---

**VESCOM STRUCTURES INC.**

Demanderesse

c.

**TMS SYSTÈMES INC.**

Défenderesse

---

**JUGEMENT**  
**sur demande de communication de documents**

---

### Aperçu

[1] Le Tribunal doit se prononcer, au stade préliminaire du dossier, sur une demande de communication de documents présentée par la demanderesse (« Vescom ») envers la défenderesse (« TMS »).

[2] Vescom a développé et fabriqué des solives et des systèmes muraux pour la construction de bâtiments. Elle a protégé sa marque de commerce, notamment son innovation avec le design de solives.

[3] Selon le contrat intervenu entre les parties, TMS pouvait fabriquer, vendre et installer les produits de la demanderesse, moyennant une contrepartie. Ce contrat prenait fin le 30 juin 2019.

[4] Vescom allègue, dans sa demande, avoir fourni d'importantes informations à TMS, incluant des secrets de fabrication, pour lui permettre d'opérer comme manufacturier et distributeur des produits Vescom.

[5] En mars 2019, TMS avise Vescom qu'elle n'a pas l'intention de se prévaloir de la possibilité d'acheter les droits, la propriété intellectuelle de Vescom. Elle a développé son propre produit et va le commercialiser.

[6] Vescom intente son recours en 2020. Vu les modifications de la demande et l'appel d'une décision rendue en cours d'instance, le litige en est encore aux premières étapes. Une quatrième modification à la demande introductive d'instance, datée du 5 novembre 2025, est produite.

[7] Selon le protocole de l'instance #5, intervenu le 23 février 2026, les interrogatoires au préalable des représentants de la demanderesse sont prévus d'ici le 22 mai 2026 et les moyens de défense doivent être communiqués d'ici le 30 septembre 2026.

[8] Quant à la communication de l'expertise en demande, le protocole prévoit la date limite du 30 juin 2026, mais précise qu'il s'agit de la date avancée par Vescom. TMS y a indiqué être en droit, de façon prioritaire, d'obtenir les précisions et communication de documents concernant la demande introductive et d'interroger les représentants de Vescom.

[9] Dans sa demande introductive (4<sup>e</sup> modification), Vescom réclame de TMS une compensation pour les dommages subis au motif que cette dernière aurait contrevenu au contrat intervenu en ne déclarant pas toutes les ventes réalisées durant la période contractuelle. D'autres dommages sont réclamés de TMS pour l'utilisation sans droit de renseignements confidentiels ou de secrets commerciaux. Sa réclamation totale est de l'ordre de 1,6 million de dollars.

[10] Plus particulièrement, au paragraphe 23.1 de sa demande, Vescom allègue plusieurs similarités entre les deux produits :

23.1 The Infringing Joist System is identical or at the very least substantially similar to Vescom's Composite Joist System, as they share the following features :

- a) Knuckle welds to attach the top chord to the webs;
- b) Dimples incorporated into only one angle (hot rolled L-shaped steel component) to develop the composite connection to the concrete;
- c) Dimples that are arc-shaped;
- d) Offset angles (two angles/L-shaped components) to lock in the concrete;
- e) Webs that are bent solid round steel bars;
- f) Webs that are uniformly spaced after end webs;
- g) End webs that are adjusted to make up the length of the joist;
- h) A joist seat which is flush with the bottom of the top chord;
- i) A stiffener is added onto the top chord's top and embedded within the slab, where additional shear capacity is required.
- j) Nominal spacing between 1'-0" to 6'-0" on center for residential construction with the preferred spacing at 4'-4" with metal decking placed between joists; and
- k) Decking that is supported by the horizontal legs of the top chord angles.

[11] Dans ce contexte, Vescom souhaite obtenir la communication de documents afin de pouvoir réaliser l'expertise concernant la similarité des produits, l'habillage commercial et l'usage d'informations confidentielles et des secrets commerciaux, notamment<sup>1</sup>.

[12] Il convient de reprendre la liste des documents recherchés<sup>2</sup>:

19. The Plaintiff therefore requests the following documents :

- a. Copies of all photos of the composite joist product which Defendants have manufactured since the termination of the Memorandum of Intent (the "**Current Joist**"), including photos of :

<sup>1</sup> Demande de communication de documents, par. 16 (séquence 103 au plumeitif).

<sup>2</sup> *Id.*, par. 19.

- i. Each weld on the product;
  - ii. The dimples;
  - iii. The two angles (L-shaped components) which lock in concrete;
  - iv. Web spacing;
  - v. The manner in which the webs connect to the steel bars;
  - vi. The end webs;
  - vii. The joist seat and its relative placement to the top chord;
- b. Copies of any and all documents detailing a step-by-step explanation of how the Current Joist is installed, including whether stiffeners are used and how the decking is lain/supported;
  - c. Copies of all documents outlining the nominal and preferred spacings for the Current Product;
  - d. Copies of any and all documents containing step-by-step explanations of the Defendant's manufacturing process for the Current Joist;
  - e. Copies of any and all documents detailing (with examples at every step) how the defendant calculates the joist needs for any given project, including copies of or access to tools used to make such calculations;
  - f. Copies of any and all industry certification obtained for the Current Joist, including fire ratings;
  - g. Copies of any and all files the Defendant submitted to receive its fire ratings for the Current Joist;
  - h. Copies of any and all structural testing files, including weld validation testing files and any gravity load testing files;
  - i. Copies of the complete joist designs for the Current Joist, including element and weld calculations, bearing seat design calculations, and joist weights for two composite joist projects each year from 2019 (inclusive) to 2025 (inclusive);
  - j. Copies of any document containing the Defendant's project list for 2019-2025, including square footage of composite joist per project and the contact information for the owner of the property, lead engineer and lead architect;
  - k. Copies of any and all quality program for the manufacturing of the Current Joist, including purchasing, design, manufacturing and shipping;
  - l. Copies of any and all documents related to the deck profile(s) used as part of the floor system, including information related to the deck profile, gage, finish, and material specification(s);
  - m. Copies of the complete detail library for the design, detailing, and manufacturing of the Current Joist;

- n. Copies of any and all documents related to the welding specifications for manufacture of the Current Joist, including all welding procedures used;

## La position des parties

[13] Vescom souhaite donc obtenir ces documents afin de permettre à son expert de réaliser son mandat d'expertise, tel que précédemment mentionné, et de produire son rapport d'expertise d'ici le 30 juin prochain, référant au protocole de l'instance #5.

[14] Il appert des documents recherchés que la demanderesse cherche à obtenir de façon détaillée les informations sur les composantes, les processus étape par étape de fabrication et d'installation des solives, les certifications obtenues pour ces solives, les fichiers des tests réalisés, le programme de gestion de la qualité de la fabrication des solives (de leur design jusqu'à leur livraison).

[15] TMS soulève que cette demande est prématurée et qu'il s'agit ni plus ni moins que d'une expédition de pêche. Elle soutient que cette demande vise à permettre à Vescom à établir son droit d'action, ajoutant qu'aucune pièce n'a été alléguée par Vescom au soutien des allégations que son produit ou l'habillage commercial aurait été copié. TMS plaide que le recours n'est fondé que sur des spéculations.

[16] Avant de devoir communiquer les documents recherchés par Vescom et qu'elle considère hautement confidentiels et sensibles, puisqu'ils sont en lien avec la fabrication de ses propres solives, TMS veut d'abord interroger au préalable le représentant de Vescom et obtenir les précisions. Le protocole de l'instance prévoit d'autre part qu'elle puisse présenter une demande en rejet, d'ici le 10 août prochain.

[17] Au sujet de cette demande, TMS avait d'ailleurs ajouté au protocole #5, la mention d'une réserve, voulant qu'elle considère cette demande prématurée et qu'elle devrait être formulée après la production de la défense.

[18] Lors de l'audition, le débat a porté essentiellement sur les questions du caractère prématuré de la demande et de la qualification d'expédition de pêche soulevés par TMS.

[19] Les parties n'ont pas, à ce stade, à faire valoir leurs représentations quant à chacun des éléments recherchés dans la demande de communication de documents, notamment quant à l'existence de ceux-ci, aux objections pouvant être formulées ou à la protection de la confidentialité des documents. D'ailleurs, Vescom indiquait au Tribunal à l'audition, ne pas être en mesure d'identifier les documents pour lesquels il y aurait ou non des objections.

[20] Dans ce contexte particulier, le Tribunal traitera donc de la demande de communication de documents sous l'angle de sa recevabilité.

[21] Pour les motifs suivants, le Tribunal conclut à la recevabilité de la demande de communication de documents.

## Analyse

[22] La demande de Vescom est fondée sur l'article 169 C.p.c. qui prévoit :

*169. Une partie peut demander au tribunal toute mesure propre à assurer le bon déroulement de l'instance.*

*Elle peut aussi demander au tribunal d'ordonner à une autre partie de fournir des précisions sur des allégations de la demande ou de la défense ou de lui communiquer un document, ou encore de procéder à la radiation d'allégations non pertinentes.*

*Le jugement qui accueille une telle demande peut enjoindre à une partie de faire un acte dans un délai imparti sous peine de rejet de la demande introductive de l'instance ou de la défense ou de la radiation des allégations concernées.*

[23] Selon les auteurs Ferland et Emery<sup>3</sup> :

*1-1268 – Cette disposition doit également être interprétée et appliquée en corrélation avec les articles 2 et 20 C.p.c. imposant aux parties un devoir de transparence, de bonne foi, en favorisant la divulgation la plus complète et hâtive des informations factuelles et des éléments de preuve, dans le cadre d'un débat judiciaire loyal, à l'opposé du combat judiciaire et du procès par embuscade.*

*1-1269 – Cette disposition du nouveau Code est ainsi susceptible de donner ouverture à une divulgation plus large et complète, notamment dès la négociation du protocole de l'instance ou la première conférence de gestion en début d'instance, des informations factuelles et des éléments de preuve qu'une partie entend produire.*

---

<sup>3</sup> Denis FERLAND et Benoît ÉMERY, *Précis de procédure civile du Québec*, 5<sup>e</sup> éd., vol. 1, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2015, p. 504., cité par *CMC Électronique inc. c. Procureure générale du Québec*, 2020 QCCS 124, au par. 25;

*1-1749 – Le législateur maintient une procédure autonome et distincte ayant pour objet la seule communication d'un document, sans un interrogatoire oral. Cette procédure n'est donc pas un accessoire à l'interrogatoire.*

[24] Une demande de communication de documents est possible à toute étape de l'instance, même à une étape initiale<sup>4</sup>. La phase dite exploratoire, précédant l'instruction, « doit favoriser la communication des éléments de preuve susceptibles de permettre aux parties d'établir la véracité des faits qu'elles allèguent »<sup>5</sup>.

[25] Cette demande n'est plus restreinte aux seuls documents que l'autre partie entend invoquer lors de l'audience<sup>6</sup>.

[26] La pertinence doit quant à elle s'évaluer de manière large au cours de la phase exploratoire de l'instance<sup>7</sup>. La recherche de la vérité, bien qu'elle soit le principe cardinal de la conduite d'une instance, ne doit toutefois pas devenir une partie de pêche.

[27] D'autre part, les parties à l'instance doivent respecter le principe de la proportionnalité, et doivent « limiter l'affaire à ce qui est nécessaire pour résoudre le litige, ne doivent pas agir en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive ou déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi. », en application des articles 18 et 19 C.p.c.

[28] Tel que l'exprimait la juge Perreault<sup>8</sup> :

*« [51] Le dépôt d'une poursuite judiciaire ne doit pas servir de tremplin pour rechercher, à l'occasion d'interrogatoires ou de remise de documents, si par hasard, il n'existe pas d'éléments de preuve permettant de soutenir une théorie de la cause. Un demandeur ne peut utiliser les procédures en justice à des fins purement exploratoires. Les actions en justice ne sont pas des parties de pêche à l'aveuglette et l'on ne poursuit pas quelqu'un dans le but de découvrir qu'il nous a causé préjudice, mais bien parce que l'on est, déjà, raisonnablement certain qu'il a commis une faute ayant causé préjudice.*

[Références omises]

---

<sup>4</sup> *Construction Canmec Euler inc. c. Groupe TNT inc.*, 2018 QCCS 637, par. 33.

<sup>5</sup> *Id.*, par. 34, citant *Pétrolière Impériale c. Jacques*, 2014 CSC 66, au par. 26.

<sup>6</sup> Ancien article 168(8) C.p.c.

<sup>7</sup> *Lussier c. Expedia*, note 3, par. 12, citant *Pétrolière Impériale c. Jacques*, 2014 CSC 66, par. 24 et 30;

<sup>8</sup> *De Lourdes Ayala Zamora c. Cotorobai Nasco*, 2025 QCCS 4714; voir également *Darcon et Cie inc. c. Desjardins Assurances générales inc.*, 2025 QCCS 534, par. 73.

[29] À ce titre, fut déclarée irrecevable une demande en justice dont la faute alléguée reposait uniquement sur la base d'une déduction<sup>9</sup>.

[30] Cette Cour a déjà conclu qu'une demande de communication de documents visant à supporter une réclamation en dommages-intérêts non encore formulée (la demande introductive modifiée annoncée n'ayant pas été produite) était prématurée<sup>10</sup>. L'accès doit être limité aux seuls documents se rattachant à une allégation factuelle spécifique<sup>11</sup>.

[31] Contrairement à ce que soutient TMS, à la face même de la demande introductive, il appert de celle-ci, que les contraventions alléguées aux droits de propriété intellectuelle (donc la faute), ne relèvent pas de spéculations. Bien qu'aucune pièce ne supporte à ce stade l'allégation contenue au paragraphe 23.1 de la demande, il demeure que celle-ci identifie les éléments de similarités entre les produits.

[32] Force est de constater qu'à sa face même, la demande de communication vise, au moins en partie, des documents se rattachant aux similarités alléguées dans la demande introductive. Tel est le cas pour les documents identifiés sous les points a) et c) qui, de toute évidence, se rattachent à l'allégation contenue au paragraphe 23.1 de la demande introductive. D'autres documents recherchés pourraient aussi se rattacher à des allégations de la demande, par exemple ceux en lien avec la résistance au feu.

[33] Dans les circonstances, on ne peut conclure que la demande de communication de documents de Vescom est prématurée ni, qu'à sa face même, elle puisse constituer une expédition de pêche pour l'ensemble des documents qu'elle vise.

[34] C'est pourquoi le Tribunal la déclare recevable. TMS devra y répondre dans un délai de 30 jours du présent jugement.

[35] Les parties n'ayant pas toutefois eu l'opportunité de faire valoir leurs représentations quant à chacun des éléments recherchés dans la demande, notamment quant à l'existence des documents, à des objections pouvant être formulées ou à la protection de la confidentialité de documents, leurs droits seront réservés afin de leur permettre de faire trancher tout litige à ce titre.

[36] Le Tribunal rappelle finalement aux parties leur devoir de collaboration.

---

<sup>9</sup> *Carré Technologies inc. c. Omsignal inc.*, 2014 QCCS 3574, par. 13

<sup>10</sup> *Lunettes Dépôt inc. c. 9323-8897 Québec inc.*, 2023 QCCS 2742, par. 103 ss.

<sup>11</sup> *Latulippe c. Ligue Canadienne de Hockey*, 2024 QCCS 4957, par. 5

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[37] **DÉCLARE** recevable la demande de communication de documents présentée par la partie demanderesse;

[38] **ORDONNE** à la partie défenderesse d'y répondre dans un délai de trente (30) jours du présent jugement, sous réserve de son droit de formuler des objections;

[39] **RÉSERVE** aux parties le droit de faire trancher tout litige et faire valoir leurs représentations quant à chacun des éléments recherchés dans la demande de communication de documents, notamment quant à l'existence des documents, à des objections pouvant être formulées ou à la protection de la confidentialité de documents;

[40] **LE TOUT**, avec frais de justice.

---

**ISABELLE BRETON, J.C.S.**

*Signé numériquement*

**M<sup>e</sup> Maya Caplan**

PINTO LEGAL

mcaplan@pintolegal.ca

Avocats de la demanderesse

**M<sup>e</sup> Raphaëlle Mignault**

NORTON ROSE FULBRIGHT

raphaelle.mignault@nortonrosefulbright.com

Avocats de la défenderesse

Date d'audience : 16 avril 2026